

en société avec C. D. de C. F. de
 et que la dite société subsiste depuis le jour de
 mil ; et que nous (*ou moi ou nous*) et les dits C. D. et
 E. F. sommes et avons été, depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société.

Témoin, notre (*ou mon, ou nos*) seing, à ce
 jour de mil huit cent (*ou suivant le cas.*)

CAP. XLVI.

Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est important et nécessaire pour la bonne administration de la justice, que la profession d'avocat, conseil, procureur, solliciteur et praticien en loi, dans le Bas-Canada, ne soit exercée que par des personnes capables d'en remplir les devoirs avec honneur et intégrité ; et attendu que pour obtenir plus sûrement ce but important, il convient d'établir des règlements plus efficaces relativement à la dite profession, et aux intérêts et droits des membres d'icelle : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grange-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la passation du présent acte, tous les avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi du Bas-Canada, admis comme tels lors de la passation du présent acte, seront et formeront une corporation civile sous le nom de "Barreau du Bas-Canada," et la dite corporation sera divisée en trois sections comme suit, savoir : une section pour le district de Montréal, une section pour le district de Québec, et une section pour le district des Trois-Rivières ; tous avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi, résidant dans le district de St. François feront partie de la section du district des Trois-Rivières, et ceux résidant dans le district de Gaspé feront partie de la section du district de Québec.

Préambule.

Les membres actuels du barreau du Bas-Canada formeront une corporation. Elle sera divisée en trois sections. Quant à St. François et Gaspé.

II. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, acquérir des biens mobiliers ou immobiliers par achat, dons, legs, ou autrement, jusqu'à la somme de cinq mille louis ; et que chacune des dites sections pourra aussi poursuivre et être poursuivie séparément dans aucune cour de justice du Bas-Canada, sous le nom de "barreau du Bas-Canada, section du district de" pour toutes affaires concernant chacune des dites sections en particulier, et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers jusqu'à la somme de six mille louis courant ; et toutes poursuites dirigées pour ou contre chacune des dites sections respectivement, n'affecteront que la section ou les sections qui y seront engagées ; et dans le cas de poursuites à être intentées contre la dite corporation ou contre aucune des dites sections, la signification faite au domicile du secrétaire du conseil général ci-après mentionné, ou au domicile du secrétaire des conseils de sections respectivement, suivant le cas, sera une signification valable ; la dite corporation et chacune des dites sections auront au sceau commun, portant pour inscription, celui de la

La corporation pourra poursuivre, etc.

Biens.

Signification des procédures.

Sceau de la corporation.